AR 2025-025

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE Arrondissement de Tournon

MAIRIE DE PRÉAUX 07290

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-025 ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin de l'école

Commune de PRÉAUX,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 14/03/2025 par laquelle Mme BUNIAZET Marlène de l'entreprise CL RESEAUX TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex

CONSIDERANT que pour permettre les travaux « Ouverture de tranchée souschaussée, accotement pour le raccordement ENEDIS de Mme MINODIER 195 Chemin de l'école 07290 PRÉAUX » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée au 195 Chemin de l'école 07290 PRÉAUX dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 30 jours à partir du 31 mars 2025.

ARTICLE 2

Réglementation de circulation au droit du chantier :

- > Sens de circulation concerné : deux sens de circulation
- > Fermeture à la circulation
- > Interdiction de circuler et de stationner : véhicules légers et poids lourds
- Déviation à mettre en place par le centre du village

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

AR 2025-025

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire est tenu de la remise en état de la chaussée tout de suite après la fin des travaux

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PRÉAUX, le 17 mars 2025

Le Maire,

ROCHE Christian



Zone de travaux (en bleu)